

Conditions sectorielles d'émission et d'exploitation des systèmes d'épuration individuelle

1. Conditions sectorielles d'émission et d'exploitation des unités d'épuration

individuelle (inférieure ou égale à 20 EH)

1.1. Conditions sectorielles d'émission

Paramètres	Concentration	Méthode de mesure de référence (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5 à 20°C) sans nitrification (3)	70 mg/1 O ₂	Echantillon homogénéisé, non filtré, non décanté. Détermination de l'oxygène dissous avant et après une incubation de 5 jours à 20 °C +/- 1 °C dans l'obscurité complète. Addition d'un inhibiteur de nitrification.
Demande chimique en oxygène (DCO)	180 mg/1 O ₂	Echantillon homogénéisé, non filtré, non décanté. Bichromate de potassium.
Total des matières solides en suspension	60 mg/1	Filtration d'un échantillon représentatif sur une membrane de 0,45 µm, séchage à 105 °C, pesée. Centrifugation d'un échantillon représentatif (pendant 5 minutes au moins avec accélération moyenne de 2.800 à 3.200 g), séchage à 105 °C, pesée.

(2) Les analyses relatives aux rejets provenant du lagunage doivent être effectuées sur des échantillons filtrés; toutefois, la concentration du total des matières solides en suspension dans les échantillons d'eau non filtrée ne doit pas dépasser 150 mg/l.

(3) Ce paramètre peut être remplacé par un autre : carbone organique total (COT) ou demande totale en oxygène (DTO) si une relation peut être établie entre la DBO5 et le paramètre de substitution.

1.2. Conditions d'exploitation

1.2.1. Conditions générales

Les conditions générales reprises à l'annexe II.2.1 du présent arrêté sont d'application.

1.2.2. Modes d'évacuation autorisés

Les modes d'évacuation autorisés repris à l'annexe II.2.2. du présent arrêté sont d'application.

1.2.3. Obligations du fournisseur

Le fournisseur d'une unité d'épuration individuelle doit certifier par écrit, en remplissant l'annexe IV.3., à l'acquéreur, personne autorisée à installer en Région wallonne une unité d'épuration individuelle, si celle-ci répond aux conditions sectorielles d'émission de l'annexe III.1.1. du présent arrêté quand elle fonctionne dans des conditions normales d'utilisation.

2. Conditions sectorielles d'émission et d'exploitation des installations d'épuration

individuelle (comprise entre 20 EH et 100 EH)

2.1. Conditions sectorielles d'émission

Paramètres	Concentration	% minimum de réduction (1)	Méthode de mesure de référence (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5 à 20°C) sans nitrification (3)	50 mg/1 O ₂	80	Echantillon homogénéisé, non filtré, non décanté. Détermination de l'oxygène dissous avant et après une incubation de 5 jours à 20 °C +/- 1 °C dans l'obscurité complète. Addition d'un inhibiteur de nitrification.
Demande chimique en oxygène (DCO)	160 mg/1 O ₂	80	Echantillon homogénéisé, non filtré, non décanté. Bichromate de potassium.
Total des matières solides en suspension	60 mg/1 (4)	90 (4)	Filtration d'un échantillon représentatif sur une membrane de 0,45 µm, séchage à 105 °C, pesée. Centrifugation d'un échantillon représentatif (pendant 5 minutes au moins avec accélération moyenne de 2.800 à 3.200 g) séchage à 105 °C, pesée.

(1) Réduction par rapport à l'entrée. La priorité sera donnée aux valeurs en concentration; toutefois, lorsqu'en raison du caractère saisonnier de l'activité générant les eaux urbaines résiduaires, les valeurs en concentration ne peuvent être respectées, les conditions sectorielles exprimées en pourcentage de réduction pourront être utilisées.

(2) Les analyses relatives aux rejets provenant du lagunage doivent être effectuées sur des échantillons filtrés; toutefois, la concentration du total des matières solides en suspension dans les échantillons d'eau non filtrée ne doit pas dépasser 150 mg/l.

(3) Ce paramètre peut être remplacé par un autre : carbone organique total (COT) ou demande totale en oxygène (DTO) si une relation peut être établie entre la DBO5 et le paramètre de substitution.

(4) Cette exigence est facultative.

2.2. Conditions d'exploitation

2.2.1. Conditions générales

a) Tous les éléments constituant le système d'épuration individuelle doivent être placés à l'extérieur de l'habitation, à l'exception de l'éventuel dégraisseur dont l'emplacement est libre;

b) Seules les eaux usées résiduaires sont traitées par le système d'épuration individuelle; les eaux pluviales ne peuvent en aucun cas transiter par un des éléments composant le système d'épuration individuelle.

Toutefois, les eaux pluviales peuvent être évacuées par des puits perdus, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface;

c) Chacun des éléments composant un système d'épuration individuelle doit être équipé d'un orifice de dimensions suffisantes muni d'un tampon amovible et accessible permettant la vérification du fonctionnement et l'entretien du dispositif;

d) Un regard de contrôle muni d'un tampon amovible doit être installé entre le dernier élément composant le système d'épuration individuelle et l'évacuation des eaux;

e) Une pompe de relevage est à prévoir lorsque les conditions topographiques ne permettent pas une évacuation gravitaire;

f) Le placement d'un dégraisseur est obligatoire, pour autant qu'il y ait rejet d'eaux de cuisine, sauf si le système d'épuration autorisé en application de l'annexe III intègre cette fonction;

g) Les eaux de lavage ou de ruissellement ayant été en contact avec des huiles ou carburants ne peuvent transiter par le système d'épuration individuelle mais doivent être évacuées via un séparateur pour liquides légers équipé d'un filtre coalescent et précédé, si besoin est, d'un débourbeur.

Ce dispositif doit être dimensionné conformément aux prescriptions de la norme DIN 1999 ou à toute autre norme ou code de bonne pratique de performance équivalente;

h) Les appareils électromécaniques nécessaires au bon fonctionnement du système d'épuration individuelle sont équipés d'une alarme prévenant tout dysfonctionnement;

i) Conformément à l'arrêté royal du 3 août 1976, portant règlement général relatif au déversement des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, lorsque les eaux épurées issues du système d'épuration individuelle, en bon état de fonctionnement, sont déversées en eaux de surface ordinaire ou en voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales, celles-ci sont considérées comme répondant aux conditions générales de déversement des eaux usées domestiques normales, sauf en ce qui concerne les dispositions des articles 6-3°, 6-4°, 6-5°b et 29-4° qui ne sont plus applicables en Région wallonne;

j) Afin de prévenir tout risque de colmatage des drains de dispersion, l'installation d'un décolloïdeur est conseillée lorsque l'évacuation des eaux épurées s'effectue dans le sol.

2.2.2. Modes d'évacuation autorisés

Les eaux usées épurées provenant du dernier élément constituant l'installation d'épuration individuelle peuvent être évacuées par une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire.

Si ces modes d'évacuation des eaux usées ne peuvent être mis en oeuvre à un coût raisonnable, l'épandage souterrain, le filtre à sable ou le terre filtrant peuvent être utilisés sur la base d'un avis conforme de l'Administration.

2.2.3. Obligations du fournisseur

Le fournisseur d'une installation d'épuration individuelle doit certifier par écrit, en remplissant l'annexe IV.3., à l'acquéreur, personne autorisée à installer en Région wallonne une installation d'épuration individuelle, si celle-ci répond aux conditions sectorielles d'émission de l'annexe III.2.1. du présent arrêté quand elle fonctionne dans les conditions normales d'utilisation.

3. Conditions sectorielles d'émission et d'exploitation des stations d'épuration individuelle (égale ou supérieure à 100 EH)

3.1. Conditions sectorielles d'émission

Paramètres	Concentration	% minimum de réduction (1)	Méthode de mesure de référence (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5 à 20°C) sans nitrification (3)	30 mg/l O2	70-90	Echantillon homogénéisé, non filtré, non décanté. Détermination de l'oxygène dissous avant et après une incubation de 5 jours à 20 °C +/- 1 °C dans l'obscurité complète. Addition d'un inhibiteur de nitrification.
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l O2	75	Echantillon homogénéisé, non filtré, non décanté. Bichromate de potassium.
Total des matières solides en suspension	60 mg/l (4)	90 (4)	Filtration d'un échantillon représentatif sur une membrane de 0,45 µm, séchage à 105 °C, pesée. Centrifugation d'un échantillon représentatif (pendant 5 minutes au moins avec accélération moyenne de 2.800 à 3.200 g), séchage à 105 °C, pesée.

(1) Réduction par rapport à l'entrée. La priorité sera donnée aux valeurs en concentration; toutefois, lorsqu'en raison du caractère saisonnier de l'activité générant les eaux urbaines résiduaires, les valeurs en concentration ne peuvent être respectées, les conditions sectorielles exprimées en pourcentage de réduction pourront être utilisées.

(2) Les analyses relatives aux rejets provenant du lagunage doivent être effectuées sur des échantillons filtrés; toutefois, la concentration du total des matières solides en suspension dans les échantillons d'eau non filtrée ne doit pas dépasser 150 mg/l.

(3) Ce paramètre peut être remplacé par un autre : carbone organique total (COT) ou demande totale en oxygène (DTO) si une relation peut être établie entre la DBO5 et le paramètre de substitution.

(4) Cette exigence est facultative.

3.2. Conditions d'exploitation

3.2.1. Conditions générales

Les conditions générales reprises à l'annexe III.2.2.1. du présent arrêté sont d'application.

3.2.2. Modes d'évacuation autorisés

Les eaux usées épurées provenant du dernier élément constituant la station d'épuration individuelle peuvent être évacuées par une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire.

3.2.3. Obligations du fournisseur

Le fournisseur d'une station d'épuration individuelle doit certifier par écrit, en remplissant l'annexe IV.3., à l'acquéreur, personne autorisée à installer en Région wallonne une station d'épuration individuelle, si celle-ci répond aux conditions sectorielles d'émission de l'annexe III.3.1. du présent arrêté quand elle fonctionne dans les conditions normales d'utilisation.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires.

Namur, le 15 octobre 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine,
R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,
G. LUTGEN